Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le
ID : 083-218301398-20211125-CM20211125_4-DE

MAIRIE DE TOURTOUR
EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2021
Délibération n° 4

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15
Pour : 15
Abstention : 0
Procurations : 3

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 novembre 2021
Date d'affichage : 19 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tourtour s'est réuni en mairie - salle du conseil municipal, en présence de Monsieur Fabien BRIEUGNE, Maire, qui préside la séance du conseil municipal.

Présents : Claude CATRICE, Brigitte BREMOND PEREZ, Patrick GIRAUD, Christian GAGLIANO, Sébastien ZIEGLER-WERMESCHER, Bernard ROUX, Cassandra CAMPLONG, Yves BOUCHARLAT, Nathalie FAUP, Philippe DEBAVEYE et Claude THOMASSIN.

Absentes : Sophie LIAGRE, Sandra PEREZ, Perrine GOMMÉ.

Procurations : Sophie LIAGRE à Yves BOUCHARLAT, Sandra PEREZ à Bernard ROUX et Perrine GOMMÉ à Nathalie FAUP

Secrétaire de séance : Nathalie FAUP

REVISION GENERALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TOURTOUR

Le quorum requis étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
Après deux ans d'application, le Plan Local d'Urbanisme de Tourtour, approuvé le 22 mars 2019, nécessite d'évoluer afin de prendre en compte de nouvelles dispositions réglementaires issues de :

- la Loi Climat et Résilience du 22 aout 2021,
- des décrets d'application de la loi sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN),
- et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui a été adopté par l'Assemblée régionale le 26 juin 2019.

En outre, la municipalité de Tourtour entend :

- Effectuer des modifications d'ordre règlementaire, en vue de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment dans les quartiers résidentiels, en assurant la conformité avec la Loi Montagne. Une analyse du règlement des zones Ub et Uba, ainsi qu'un éventuel redécoupage des zones urbaines doivent être réalisés.
- Etudier les potentialités d'extension de la carrière de La Baume/Le Ginestet.

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le
ID : 083-218301398-20211125-CM20211125_4-DE

- Etudier le devenir des zones 2AU au regard de l'article L153-31 alinéa 4° qui impose une réflexion sur leur ouverture à l'urbanisation avant le 6ème anniversaire du PLU (22 mars 2025).
- Compléter les dispositions règlementaires (zonage et règlement) en vue d'intégrer des règles en faveur de l'environnement, de la qualité paysagère et architecturale, du ruissellement pluvial…
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés, du patrimoine, et des changements de destination.

Ainsi, il est proposé de modifier, et de compléter, les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

En application de l'article L153-31 alinéa 1° la procédure retenue est la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, le Grenelle 2 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 2 juillet 2010, la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018 ;

VU les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de Révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les articles L103-2 du code de l'urbanisme qui disposent entre autre que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées.

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2019,

CONSIDERANT que l'identification des enveloppes constructibles doit être réétudiée afin d'assurer sa pleine conformité avec la Loi Montagne,

CONSIDERANT que les espaces propices au développement urbain situés en périphérie du village, ou classés en zone 2AU, doivent être reconsidérés afin de prendre en compte les enjeux nationaux en faveur de la réduction de l'artificialisation des sols et de l'économie du foncier ;

CONSIDERANT le besoin d'examiner les opportunités de développement de la carrière de La Baume/Le Ginestet;

CONSIDERANT le besoin de conserver un zonage agricole cohérent favorisant le développement d'espaces cultivables, pastoraux, des vergers ou des jardins propices au maraîchage, mais aussi le développement économique des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT la nécessité de mailler le territoire par la création, l'aménagement, ou l'élargissement des voiries, et ainsi de mettre à jour la liste des emplacements réservés ;

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le
ID : 083-218301398-20211125-CM20211125_4-DE

CONSIDERANT l'intérêt d'équilibrer l'économie locale sur toute l'année et non uniquement sur la période estivale), de favoriser la mixité économique (services, commerces, artisanat, accueil et hébergement touristique) ;

CONSIDERANT l'impératif de rendre compatible le PLU avec le SRADDET adopté en juin 2019 et en conséquence d'adapter la trame verte et bleue du PLU à cette fin ;

CONSIDERANT que la révision du PLU permettra d'ajouter de nouvelles prescriptions règlementaires contribuant à la qualité architecturale et environnementale des nouvelles constructions, et notamment la prise en compte du ruissellement pluvial, ou encore le maintien et la création d'espaces végétalisés en pleine terre ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- DE prescrire la révision générale n° 1 du PLU dans le respect des objectifs considérés ci-dessus ;
- DE définir les modalités de concertation suivantes :
  - Au minimum une réunion publique suivie d'un débat avec la population ; la date et lieu de la rencontre publique sera diffusée par voie d'affichage ;
  - la mise en place d'un livre blanc accessible au public, ainsi que les éléments de nature à alimenter l'information publique ;
  - une mise à disposition publique du projet de PLU, avant son arrêt ;
  - A l'issue de la concertation publique, Monsieur le Maire précise qu'il présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera ;
- De soumettre le projet de révision du PLU à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites avant l'arrêt du PLU en conseil municipal.
- De soumettre le projet de révision du PLU à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis sur l'évaluation environnementale de la révision.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la Révision du PLU ;
- QUE seront associés à l'élaboration du PLU les personnes publiques listées à l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- QUE seront consultés à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement; les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions de l'article L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;
- D''autoriser Monsieur le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R132-5 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
- De solliciter l'Etat conformément aux articles L132-15 et L132-16 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la réalisation de la révision générale du PLU.

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le
ID : 083-218301398-20211125-CM20211125_4-DE

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les conventions et frais nécessaires à la réalisation de cette étude,
- Décide d'inscrire au budget de l'exercice considéré section investissement les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU ;

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.137-7 et L.132-9 :

- au Préfet du Département du Var
- au Président du Conseil Régional PACA
- au Président du Conseil Départemental du Var
- au Président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département
- au Président de la Chambre des Métiers du Département
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Département
- au président de la section régionale de la conchyliculture
- au Président de l'Agglomération DPVA

- **La présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :**

  - aux Maires des communes limitrophes,
  - au centre régional de la propriété forestière,
  - à l'institut des appellations d'origine contrôlée.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R123-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet selon les textes en vigueur.

Le Maire,

MAIRIE DE TOURTOUR (VAR)

Fabien BRIEUGNE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
De la notification le :